Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le
ID : 081-218101053-20250829-2025_352A-AR

VILLE DE Graulhet

ARRÊTÉ N° 2025/352

Objet :

Randonnée « La Graulhétoise »
DADOU CYCLOTOURISME
Dimanche 07 septembre 2025 - Ferme de Nabeillou
Autorisation et règlementation

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2,

Vu la demande reçue le 01 juillet 2025 de l'association « DADOU CYCLOTOURISME », représenté par Mr Michel NOGUEIRA, le Président,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le déroulement de cette manifestation afin d'assurer la sécurité du public et des participants,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'association « DADOU CYCLOTOURISME » est autorisée à organiser sous son entière responsabilité la randonnée « La Graulhétoise » le dimanche 07 septembre 2025, départ de la ferme de Nabeillou.

Afin de faciliter l'accès au site et d'en assurer la sécurisation, les dispositions ci-après seront appliquées :

- Les clés des cadenas des barrières sécurisant l'accès à la ferme et au plan d'eau sont remises au président de l'association « Dadou Cyclotourisme »,
- Seuls les véhicules strictement nécessaires au bon déroulement de la manifestation sont autorisés à pénétrer sur le périmètre de la ferme de Nabeillou et sur l'ensemble du site, pour l'exercice de leur mission.

✓ **Circulation interdite :** dimanche 07 septembre **de 06h00 à 16h00.**
✓ **Stationnement interdit :** dimanche 07 septembre **de 06h00 à 16h00.**

ARTICLE 2 : Le non-respect des dispositions susmentionnées entrainera l'intervention du service de fourrière automobile.

ARTICLE 3 : Cette manifestation est autorisée sous réserve de l'obtention au préalable par les organisateurs de toutes les autorisations administratives nécessaires, et sous réserve du respect total de leurs prescriptions.

ARTICLE 4 : Compte tenu du plan Vigipirate en vigueur des dispositions seront mises en place afin d'empêcher les accès aux véhicules autres que les véhicules de secours sur les zones piétonnes et protéger la population par tous moyens utiles.

ARTICLE 5 : Les organisateurs doivent maintenir en bon état de propreté les espaces qu'ils occupent ils devront procéder à un nettoyage complet du périmètre occupé et de son environnement immédiat, ils sont tenus de remettre les lieux dans leur état initial et de les évacuer.

ARTICLE 6 : « Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le
ID : 081-218101053-20250829-2025_352A-AR

ARTICLE 7 : La Directrice générale des services de la ville de GRAULHET, le Commandant de la Brigade autonome de Gendarmerie de GRAULHET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Déposé en Préfecture le : 01 SEP. 2025

Fait à Graulhet, le 29 AOUT 2025
Le Maire, Blaise AZNAR

Publié le :

MAIRIE DE GRAULHET
GRAULHET
TARN